

AR Prefecture

046-200092138-20250409-2025040901-DE
Reçu le 10/04/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE MOYENNE ET DE LA CERE AVAL

N° 20250409 -01

DEPARTEMENT DU LOT

Nombre de membres :

- en exercice = 24
- présents = 18
- votants = 19

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 avril, le comité syndical, dument convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SAINT CERE sous la présidence de Monsieur Francis AYROLES

Secrétaire de séance : Jean-Michel TEULIERE

Date de la convocation : 17 mars 2025

Présents votants (18) : AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CARMIER Camille (suppléant de MEILHAC Sébastien), CESANO Lionel, COURNET Jean-Paul, DA FONSECA Thierry, DELMAS Jean-Pierre, FOURNIER BOURGEADE Michèle (suppléante de FOUCHE Jean-Claude), GAMBA Danielle (suppléante de PEIRANI Patrick), GUYOT Jean-Pierre, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, NAYRAC Jean-Luc, RANOUIL Philippe, ROUSSIES Stéphanie, TEULIERE Jean-Michel et THEBAUD Michel

Absents excusés ayant donné pouvoir (1) : MADELRIEUX Christian à TEULIERE Jean-Michel

Absents dont excusés (8) : BES Didier, BOUCHEZ Murielle, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, LUDIER Stéphane, MEILHAC Sébastien, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René

OBJET : ACQUISITION ET DETENTION ARME A FEU

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R312-58 précisant que « *les personnes morales dont les statuts n'ont pas pour objet la pratique du tir sportif ou du ball-trap, la gestion de la chasse ou la formation ou l'exploitation d'un stand de tir forain peuvent, à titre dérogatoire, être autorisées par l'autorité préfectorale à acquérir des armes de catégorie C pour les nécessités de leur activité* »,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article R314-4 précisant que « *Les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu, de leurs éléments de catégorie C doivent les conserver*

1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ;

2° Soit par démontage d'un élément d'arme la rendant immédiatement inutilisable, lequel est conservé à part ;

3° Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme.

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre. "

Considérant que malgré l'organisation de battues administratives sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) Marais de Bonnefont (Commune de MAYRINHAC LENTOUR), la population des sangliers est toujours importante et que leur présence n'est pas en adéquation avec les objectifs et la réglementation d'une Réserve Naturelle,

Considérant que l'agent titulaire, Madame Sonia CHASSANG, garde et conservatrice, étant titulaire du permis de chasser, étant piégeur agréé et ayant participé à la formation obligatoire de piégeage du sanglier est à même d'organiser des opérations de piégeage sur la RNR avec les lieutenants de louveterie,

AR Prefecture

046-200092138-20250409-2025040901-DE
Reçu le 10/04/2025

Monsieur le Président rappelle que les battues administratives (2 par an) ne sont pas une solution pour aboutir à des résultats satisfaisants (présence du sanglier aléatoire lors de la battue), Il souligne également que la faune et la flore sont dégradées par la présence d'une trentaine de chiens et de chasseurs sur le site.

Il propose aux élus de solliciter auprès des services de l'Etat l'acquisition d'armes de catégorie C pour permettre d'organiser des sessions de piégeage de sangliers lorsque cela est nécessaire. Il précise que conformément à la réglementation elles seront stockées dans une armoire forte à part des munitions.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président, le comité syndical à l'unanimité,

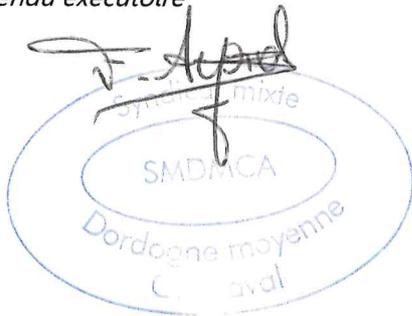
- l'autorise à signer tout document lié à cette décision ;
- précise que les crédits sont inscrits au budget 2025 sous réserve de l'autorisation de l'Etat.

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Publié et notifié le 10/04/2025

Acte rendu exécutoire



Le Président

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text: "Syndicat mixte", "SMDMCA", "Dordogne moyenne", and "C. Aval". Below the stamp, the name "Francis AYROLES" is printed.

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.